



Les secrétaires nationaux:
Thierry Moers & Filip Peers.

Sous-commission paritaire nationale (SCPN) du 1er mars 2023

EN RÉSUMÉ :

Points discutés :

- Reclassement des inaptes
- Statutarisation des contractuels
- Validation de l'expérience utile
- Accès à la deuxième échelle pour les contractuels
- Reclassement des conducteurs inaptes au planning – application de l'avis 53H-HR 2006
- Adaptation de la réglementation à propos de l'absence pour maladie

POINTS DISCUTÉS :

Reclassement des inaptes :

Lors de la SCPN précédente, nous avons interpellé la direction à propos des problèmes que les agents inaptes rencontrent pour être reclassés. Le statut prévoit que **chacune des sociétés des chemins de fer** doit prévoir au moins 1,25% de postes réservés au reclassement d'agents déclarés totalement et définitivement inaptes. Nous avons demandé en février si cette règle était bien respectée et où se situaient ces postes.



► La direction nous répond que 572 postes du cadre sont des postes réservés, dont 348 postes réservés uniquement à des agents déclarés inaptes, et 224 postes relativement réservés, attribués en priorité aux agents médicalement inaptes. Ce qui correspond à 1,72% de l'ensemble des postes du cadre. Le taux de reclassement est de 42 % depuis 2019. Auparavant, ce taux était de 17 %.

Nous demandons d'avoir plus de précisions à propos de ces postes réservés (où sont-ils situés, le quota de 1,25% est-il bien respecté dans chaque société ?) et à propos du nombre d'agents à reclasser. Nous demandons en front commun une réunion spécifique pour discuter de la situation des reclassements.

Statutarisation des contractuels :

Pour rappel : début 2022, la direction s'est engagée à statutariser automatiquement les agents qui **ont passé un examen statutaire** mais qui n'étaient pas dans les conditions pour devenir statutaire (s'ils remplissent entretemps ces conditions).

Suite à notre insistance, la direction nous fournit la procédure suivie pour la statutarisation de ces agents :

- La statutarisation se fera 2 fois par an avec date d'installation au 1/1 et au 1/7.
- L'agent doit avoir passé une épreuve statutaire après 2017 et avoir terminé sa formation « de base ».
- Il ne devra plus faire un stage s'il a réussi tous les modules de formation repris dans le plan de formation.
- L'agent est contacté et devra donner son accord.

cheminots@cgsp.be

www.cheminots.be



Parole de cheminots

Nous sommes étonnés que la direction ait ajouté encore des critères qui n'étaient pas prévus dans la réponse initiale. Pourquoi uniquement statutariser les lauréats d'examens qui datent d'après 2017. Pourquoi 2017 ?

► La direction est incapable de répondre à cette question.



Nous recevons très régulièrement des demandes d'agents qui travaillent dans un métier « opérationnel » (technicien dans un atelier, SECURAIL,...) et qui désirent être statutarisés étant donné qu'ils remplissent les conditions. Nous transmettons systématiquement ces demandes à la direction, mais nous obtenons peu de réponses.

Pour terminer, nous dénonçons que, notamment chez ICBE, des contractuels du privé sont recrutés comme « Local Capacity Planner ». Il s'agit d'une fonction du niveau contrôleur de circulation niveau 1 qui touche directement à la planification du service des trains. Infrabel est en train d'examiner cette question.

Validation de l'expérience utile :

Depuis le 1er janvier, un nouvel avis est d'application à propos de la validation de l'expérience utile acquise avant le recrutement. Parmi ceux qui sont recrutés en 2023, certains ont réussi l'ensemble des épreuves de recrutement en 2022 (et même 2021), donc sous l'ancien avis H-HR. Quelles mesures transitoires sont prévues à ce propos ?

► La direction répond que l'ancien avis reste d'application pour les collègues recrutés avec une épreuve qui date d'avant le 1er janvier 2023.

Accès à la deuxième échelle pour les contractuels :



Nous sommes régulièrement interpellés par des contractuels qui demandent pourquoi ils n'accèdent pas à la deuxième échelle barémique. Apparemment, à la SNCB par exemple, l'avis du chef immédiat ne suffit pas. Quelle réglementation est d'application à ce sujet ? Quelles règles sont en vigueur ?

► La direction va préparer une réponse.

Reclassement des conducteurs inaptes au planning – application de l'avis 53H-HR 2006:

Nous constatons un problème au niveau de l'application de la réglementation du RGPS 575 pour les agents inaptes à leur fonction de conducteur qui travaillent comme Planning Officer (rang 4) alors qu'ils sont « reconnus » comme annotateur (rang 9). L'impact est assez important au niveau du calcul de prime car la réglementation du RGPS 575 prévoit que l'agent perçoit les primes de productivité dans la fonction exercée ; le cas échéant, il n'est plus considéré comme exerçant des services du personnel roulant (Statut du Personnel – Chapitre XVI) et tombe alors sous l'application du régime général des primes de productivité (avis 53 H-HR/2006). Le calcul de prime prévu dans l'avis 53 H-HR/2006 est le taux horaire d'un annotateur et non d'un Planning officer. Le problème est qu'officiellement, les agents sont reconnus comme annotateurs par B-TO, mais dans les faits, ils exercent la fonction de Planning Officer. Peut-on revoir cet avis ?

► La direction HR-rail nous demande d'envoyer le nom des agents qui sont dans cette situation.

Adaptation de la réglementation à propos de l'absence pour maladie :

► La direction propose différentes adaptations notamment :

- l'introduction de la nouvelle législation qui prévoit que, pour trois jours par année calendrier, il ne faut plus introduire un certificat médical.

Cette règle serait uniquement d'application pour les contractuels et pas pour les statutaires.

Nous demandons pourquoi ?

Nous rappelons que cette règle a été introduite partout ailleurs pour réduire la charge administrative pour les médecins. Il est très difficile d'obtenir un rendez-vous à cause de la pénurie de médecins. De plus, dans le débat politique à propos de cette règle, il a été argumenté par le ministre que «Le système actuel a un effet totalement pervers. Ce qui se passe, c'est que souvent, des médecins, pour être un peu rassurés, pour ne pas faire une erreur, prescrivent non pas une ou deux journées, mais immédiatement trois, quatre ou cinq journées, par prudence même si ce n'est peut-être pas nécessaire»



Face à ces arguments, la direction reste sourde et muette.

- un autre changement proposé est que lorsque le membre du personnel choisit de communiquer un numéro de GSM dans le cadre d'un contrôle éventuel, ce numéro doit être correct et joignable. A ce propos, la direction confirme que ce numéro est uniquement utilisé dans le cadre du contrôle médical et qu'il n'est pas transmis à la ligne hiérarchique.

Nous donnons un avis négatif à cet avis étant donné que limiter « la règle des trois jours sans certificat » aux seuls contractuels est discriminatoire et contre-productif.

Thierry Moers & Filip Peers, secrétaires nationaux